



**Délibération n° 486 du 26 mai 2025**  
**portant modification de la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux**  
**fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil**  
**temporaires et de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du**  
**cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires ;  
 Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2025-737/GNC du 14 mai 2025 portant projet de délibération ;  
 Vu le rapport du gouvernement n° 29/GNC du 14 mai 2025 ;  
 Entendu le rapport n° 49 du 20 mai 2025 de la commission de l'enseignement et de la culture et de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,  
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 343 du 30 décembre 2002 susvisée est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un titre ainsi rédigé : Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Article 1-A :

I. - Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, ci-après CAFIPEMF, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, permettant, dans les conditions fixées par la présente délibération, d'exercer des fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.

Peuvent s'inscrire à la formation et l'examen du CAFIPEMF les instituteurs et professeurs des écoles justifiant, au 31 décembre de l'année d'examen, d'au moins cinq années de service.

II. - Les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation après trois années d'exercice en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, appréciées au 31 décembre de l'année d'inscription à l'épreuve complémentaire. ».

III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine :

1° Les conditions et modalités d'inscription au CAFIPEMF et à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation ;

2° Le contenu, les modalités d'organisation et le référentiel de compétences de la formation ;

3° Les modalités d'examen, d'évaluation et de délivrance du CAFIPEMF et de l'épreuve complémentaire ;

4° La liste des spécialisations possibles de l'épreuve complémentaire ;

5° Les équivalences entre le CAFIPEMF et les certificats délivrés en application du droit national ;

6° Les modalités d'aménagement des épreuves pour les candidats justifiant de leurs acquis de l'expérience professionnelle.

IV. - Les titulaires du CAFIPEMF bénéficient d'un accompagnement spécifique durant l'année suivant leur admission dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2° Les deuxième au huitième alinéa de l'article 2 sont abrogés.

**Article 2 :** Après le chapitre III de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 susvisée, est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

Chapitre III-bis : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Article 10-1 : I. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, ci-après CAPPEI, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, attestant de la qualification des enseignants du premier degré public appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Le CAPPEI peut être obtenu par la réussite d'un examen ou par la voie de la validation des acquis d'expérience professionnelle.

II. - Peuvent se présenter à l'examen du CAPPEI les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, exerçant leurs fonctions dans les écoles et dans les établissements et services mentionnés au I.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine :

1° Les conditions et modalités d'inscription au CAPPEI ;

2° Le contenu, les modalités d'organisation et le référentiel de compétences de la formation ;

3° Les modalités d'examen, d'évaluation et de délivrance du CAPPEI ;

4° Les modalités d'obtention du CAPPEI par la voie de la validation des acquis professionnels ;

5° Les équivalences entre le CAPPEI et les certificats délivrés en application du droit national.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 mai 2025.

**La Première Vice-Présidente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Virginie RUFFENACH**